OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Évaluation • Recherche • Enseignement supérieur

Traitement des manquements potentiels à l'intégrité scientifique en France : synthèse 2022 - 2023

Synthèse réalisée à partir des rapports bisannuels 2022 - 2023 des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publique

Mai 2025

Traitement des manquements potentiels à l'intégrité scientifique en France : synthèse 2022 - 2023

Mai 2025

Article L. 211-2 du code de la recherche
« … Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.

Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article. »

Remerciements L'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) remercie les référentes et référents à l'intégrité scientifique (RIS) consultés lors du développement du questionnaire ainsi que ceux qui ont accepté de tester sa version pilote et de lui faire parvenir leurs commentaires. L'Ofis tient également à remercier les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour leur aide dans la constitution de la liste des établissements à solliciter. L'Ofis remercie aussi l'Observatoire des sciences et techniques pour ses relectures et conseils sur l'analyse des données et la rédaction de ce rapport.

Date de publication : mai 2025

Sommaire

En bref 7

Introduction 8

1. Méthodes 9

1.1 Périmètre de l'enquête 9

1.2 Collecte de données 9

1.3 Limites 11

2. Synthèse des résultats 12

2.1 Caractérisation des activités des 91 établissements participants 12

2.1.1 Établissements ayant finalisé des instructions 12

2.1.2 Établissements concernés par des manquements avérés 14

2.1.3 Suites données par les établissements 15

2.1.4 Recours à la médiation dans le cadre d'instructions finalisées 15

2.1.5 Instructions finalisées impliquant plusieurs établissements 16

2.1.6 Signalement de dispositifs n'offrant pas de garanties suffisantes 17

2.1.7 Déports 17

2.2 Caractérisation des instructions finalisées en 2022-2023 18

2.2.1 Nombre d'instructions finalisées en 2022-2023 18

2.2.2 Durée des instructions 18

2.2.3 Nombre d'instructions confirmant l'existence de manquement et personnes concernées 19

2.2.4 Types de manquements les plus souvent rapportés 19

2.2.5 Disciplines les plus souvent concernées par des manquements 20

2.2.6 Publications affectées par des manquements 21

2.3 Analyse qualitative complémentaire : situations n'aboutissant pas à l'ouverture d'une instruction 22

Conclusion 24

Annexes 25

En bref

La première édition de cette synthèse nationale rassemble les données transmises par les établissements et fondations ayant une activité de recherche publique en matière de traitement des signalements de manquements potentiels à l'intégrité scientifique.

L'obligation de la transmission de ces données tous les deux ans a été instaurée par la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche. Cette première mise en œuvre de leur collecte et de leur analyse porte sur les deux années 2022 et 2023. Les résultats permettent de dresser un premier bilan des pratiques dans les établissements. À partir de cet état de référence, les éditions suivantes de cette synthèse permettront de suivre les évolutions de ces pratiques et les effets des politiques d'intégrité scientifique développées par les établissements dans le cadre national français.

Quelques éléments à retenir :

- Sur les 183 établissements sollicités, **91 établissements, employant environ deux tiers de l'effectif total de la recherche publique en France, ont répondu au questionnaire**. Parmi eux,
  - **42 ont déclaré au moins une instruction finalisée** de signalement de manquement potentiel à l'intégrité scientifique pour la période 2022-2023.
  - **34 ont déclaré avoir été concernés par au moins un manquement** avéré à l'issue d'une instruction pour la période 2022-2023.

- Dans **2 cas sur 3** environ, **les instructions ont confirmé l'existence d'un manquement** à l'intégrité scientifique.

- L'analyse des types de manquements déclarés conduit à une **estimation du nombre de manquements avérés de l'ordre de 130** pour les deux années.

- Les manquements les plus fréquents sont dans l'ordre : **les conflits d'auteurs, les problèmes d'autorat et le plagiat**. La fabrication (inventer des données ou des résultats) est le manquement le moins souvent rapporté (1 seule fois).

- Les domaines disciplinaires les plus concernés par des manquements sont le domaine de la **biologie, médecine et santé** et celui des **sciences humaines et sociales**.

- Au cours de ces deux années 2022-2023, **88 personnes ont été mises en cause pour des manquements** au sein des 91 établissements. Des procédures disciplinaires ont été engagées pour 16 personnes et des mesures de réhabilitation ou d'accompagnement entreprises pour 63 personnes qu'elles soient à l'origine d'un manquement ou, au contraire, qu'elles aient été mises en cause à tort.

Introduction

La loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a introduit dans le code de la recherche l'article L. 211-2, prévoyant l'obligation pour les établissements et fondations ayant une activité de recherche publique de transmettre « tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article ».

Pour répondre à cette exigence, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ont décidé de confier à l'Office français de l'intégrité scientifique la réalisation d'une enquête. La réponse à cette enquête tient donc lieu de rapport bisannuel pour chaque établissement.

Le questionnaire de l'enquête a été élaboré en s'appuyant sur la réglementation en vigueur au cours des deux années 2022-2023. Le décret du 3 décembre 2021[1] relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique (article 7), abrogé au 1er janvier 2024 lors de la codification de son contenu, donnait la liste des éléments indispensables à présenter dans ce rapport : « Le rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche présente les données et informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 3, ainsi qu'à l'article 4 du présent décret ». Il s'agit d'informations relatives aux instructions des signalements recevables (art. 3.3), à la mise en œuvre des modalités de déport des référentes et référents à l'intégrité scientifique (RIS) (art. 4), aux rapports présentant les conclusions des instructions et transmis aux responsables d'établissements (art. 3.5), au signalement aux « parties concernées » des données et publications affectées par un manquement (art. 3.6) et aux signalements aux responsables d'établissement des dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique (art. 3.7).

Les rapports bisannuels ne portent en conséquence que sur une partie des activités des établissements en matière d'intégrité scientifique, à savoir principalement le traitement des signalements de manquements potentiels à l'intégrité scientifique. Ainsi, ces rapports n'abordent pas plusieurs autres activités essentielles à la promotion de l'intégrité scientifique, comme les actions de formation et de sensibilisation, qu'assure dans un établissement le référent ou la référente à l'intégrité scientifique nommée par la direction de l'établissement. Les établissements sont par ailleurs déjà incités à fournir, dans le cadre de leur évaluation par le Hcéres, des informations sur différentes dimensions de leur politique d'établissement en faveur de l'intégrité scientifique. Les réponses au questionnaire sont ainsi complémentaires des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation des établissements.

Dans le cadre de sa mission d'observatoire, l'Ofis a synthétisé les réponses fournies par les établissements pour produire des données consolidées à l'échelle nationale sur le traitement des manquements potentiels à l'intégrité scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche[2].

[1] Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique (article 7), abrogé le 27 décembre 2023 après intégration de ses dispositions en partie modifiées, dans le code de la recherche.

[2] En 2016, l'enquête menée dans le cadre du rapport Corvol fournissait un premier état des lieux.

1. Méthodes

1.1 Périmètre de l'enquête

Le périmètre des établissements chargés de mettre en œuvre un dispositif d'intégrité scientifique est défini par le code de la recherche (art. L. 211-2) : « les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique » , celle-ci étant définie par l'article L. 112-1 comme ayant pour objectifs :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
- le partage et la diffusion des connaissances scientifiques en donnant priorité aux formats libres d'accès ;
- le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ;
- la formation à la recherche et par la recherche et l'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

En principe, ce périmètre pourrait inclure l'ensemble des établissements concernés par la loi de programmation de la recherche de 2020, c'est-à-dire l'ensemble des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche et figurant sur la liste fixée dans le décret du 1er juillet 2021[3]. Cela inclut non seulement les établissements dont l'une des missions principales est la recherche (comme, par exemple, les universités et les organismes de recherche), mais aussi des établissements dont la recherche n'est pas l'activité principale, comme certains musées nationaux.

Pour cette première édition de la synthèse des rapports bisannuels, le périmètre a été restreint aux établissements et fondations dont la recherche est l'une des missions principales. Ces établissements et fondations, pour la plupart, avaient déjà désigné une référente ou un référent à l'intégrité scientifique (RIS). Ce sont ainsi **183 établissements** qui ont été sollicités dans le cadre de la présente enquête. Voir annexe 3 pour la liste de ces établissements.

1.2 Collecte des données

Les données ont été collectées à partir d'un questionnaire contenant 29 questions et 10 champs libres pour formuler des commentaires, *via* l'outil de sondage *Limesurvey*. Il est disponible, ainsi que sa notice explicative, en annexes 1 et 2 de la présente synthèse. Plusieurs RIS issus de plusieurs établissements de taille, d'organisation et de nature différentes ont été consultés lors du développement du questionnaire et ont testé ses premières versions.

Les 183 établissements enquêtés ont reçu une lettre leur demandant de désigner une personne-contact en charge de remplir le questionnaire. Il était attendu que cette personne soit la ou le RIS, mais d'autres personnels de l'établissement pouvaient également être désignés, à la discrétion du responsable. À l'issue de cette phase, **121 établissements ayant désigné une personne-contact ont reçu le questionnaire entre avril et septembre 2024**.

[3] Décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche.

Parmi ces 121 établissements, **91 ont répondu au questionnaire**. Cette synthèse présente donc l'analyse consolidée des réponses de près de la moitié des établissements qui ont été sollicités (voir Graphique 1). Ces établissements emploient plus de 100 000 chercheuses et chercheurs selon nos estimations, **ce qui représente environ les deux tiers de l'effectif total de la recherche publique** en France[4].

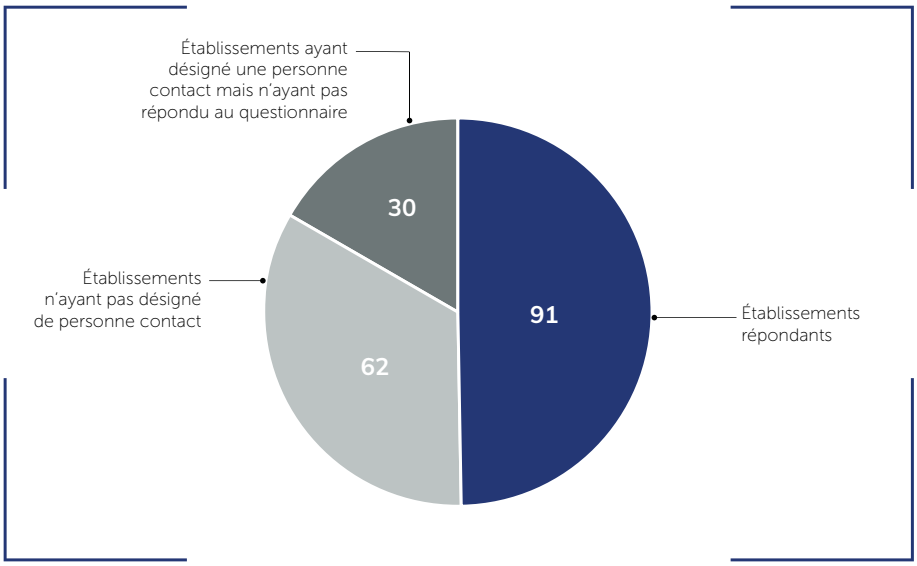

Graphique 1. Participation des établissements sollicités (n=183 établissements).

Les 62 établissements n'ayant pas communiqué de personne-contact n'ont, soit pas répondu à cette sollicitation, soit fait part des raisons pour lesquelles ils ne pouvaient désigner une personne-contact : période de transition pour l'établissement (changement de présidence ou de direction et, en conséquence, attente de la nomination d'une nouvelle ou d'un nouveau RIS), absence de la ou du RIS, etc. Sur les 121 personnes-contact ayant reçu le lien vers le questionnaire, 22 ne se sont pas connectées, et 8 se sont connectées mais ne l'ont pas rempli (les réponses ne contiennent que des champs vides, excepté pour un établissement qui déclare un changement récent de RIS sans accès aux données d'archives de la personne occupant précédemment ces fonctions).

Sur les 91 établissements ayant répondu, 46 sont des universités, observatoires et assimilés ; 28 sont des instituts, écoles et assimilés ; 14 sont des organismes de recherche et assimilés et 3 sont des fondations, établissements de santé et assimilés. Voir Graphique 2. La liste des établissements sollicités et la liste des établissements répondants sont disponibles en annexe 3 et 4.

[4] L'estimation des effectifs des établissements participants est basée sur les derniers rapports d'évaluation du Hcéres disponibles ou les informations des sites web des établissements. Il s'agit d'un ordre de grandeur, il inclut les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses et exclut les doctorantes et doctorants. Pour le nombre total de chercheuses et chercheurs en France (147 585 en 2022, excluant les doctorantes et doctorants rémunérés), l'estimation est basée sur les chiffres du ministère « Effectifs de R&D rémunérés par catégorie de personnel en personne physique », disponible ici : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/donnees-sur-la-recherche-publique-en-france-81721.

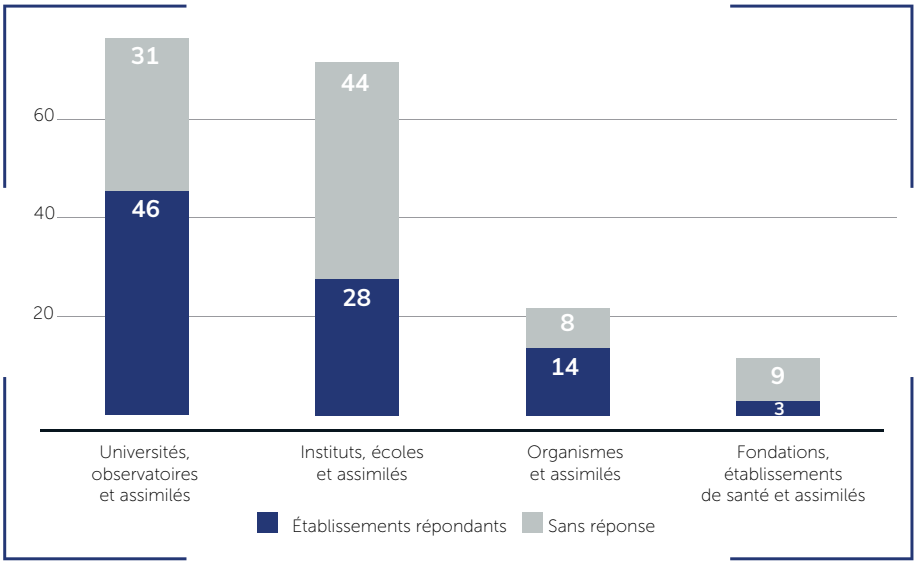

Graphique 2. Nombre d'établissements ayant répondu au questionnaire en fonction du type d'établissements sollicités (n=183 établissements).

Plus de la moitié des organismes de recherche (environ 64 %) et des universités et observatoires (environ 60 %) ont répondu au questionnaire. Ils emploient la majeure partie des chercheuses et chercheurs du secteur public en France (plus de 85 % selon nos estimations). Concernant les instituts et les écoles ou les fondations et les établissements publics de santé, la participation est plus faible : respectivement environ 39 % et 25 %. Ces établissements représentent selon nos estimations environ 15 % des chercheuses et chercheurs de la recherche publique en France.

Excepté 3 établissements, tous ceux ayant répondu au questionnaire avaient nommé une ou un RIS lors de la sollicitation de l'Ofis.

1.3 Limites

L'analyse des données issues des rapports bisannuels 2022-2023 connaît quatre principales limites :

1. Cette synthèse **n'offre pas un portrait complet** des activités des établissements relatives au traitement des signalements de manquements à l'intégrité scientifique. En effet, tous les établissements n'ayant pas répondu au questionnaire, cette synthèse ne permet pas de saisir la totalité des signalements et conclusions des instructions ni des suites données aux instructions par les établissements en France pour les années 2022-2023. Pour rappel, les établissements ayant répondu au questionnaire représentent environ deux tiers de l'effectif total de la recherche publique en France.
2. Comme attendu[5], les résultats traduisent une certaine **hétérogénéité entre établissements**

[5] Les exigences législatives et réglementaires en matière d'intégrité scientifique étant relativement récentes en France, tous les établissements n'en sont pas au même stade de leur mise en œuvre. La consultation des RIS dans la phase de développement du questionnaire a confirmé une hétérogénéité des pratiques.

concernant les critères qui définissent les étapes de la procédure de traitement d'un signalement (en particulier, les critères qui conduisent ou non à ouvrir une instruction) et la définition de ce qui constitue un manquement à l'intégrité scientifique. La comparabilité des données s'en trouve donc limitée. Certaines données n'ont pas pu être traitées car elles révélaient une singularité trop importante d'interprétation.

3. Pour rappel, le questionnaire a été conçu de manière à collecter uniquement des données relatives au traitement des signalements de manquement à l'intégrité scientifique (et plus particulièrement celles liées aux instructions) tel que l'imposait le décret du 3 décembre 2021[6] aujourd'hui abrogé. Cette synthèse ne porte ainsi que sur ce type d'activités et **ne saurait capturer l'ensemble des activités en lien avec l'intégrité scientifique menées au sein des établissements** (par exemple, les activités de formation et de sensibilisation, de médiation ou les demandes de rétractation d'articles réalisées en dehors du processus d'une instruction menée par une ou un RIS).
4. La structure du questionnaire a été pensée de manière à recueillir pour chaque établissement des **données portant sur l'ensemble des instructions** menées en son sein, et non pour chaque instruction. Cette structure introduit une limite concernant des données potentiellement déclarées en double lors de co-instructions menées par plusieurs établissements répondants. La prise en compte de cette limite est explicitée dans la section 3.2.

2. Synthèse des résultats

L'analyse des résultats est présentée sous deux angles : 1) la caractérisation des activités des 91 établissements participants et 2) la caractérisation des 152 instructions finalisées déclarées pour 2022 et 2023.

2.1 Caractérisation des activités des 91 établissements participants

2.1.1 Établissements ayant finalisé des instructions

Selon le code de la recherche, à l'issue de l'instruction, la référente ou le référent à l'intégrité scientifique « transmet à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations »[7]. Dans cette synthèse, il est ainsi considéré que le nombre de rapports transmis au responsable de l'établissement correspond au nombre d'instructions finalisées. **Parmi les 91 établissements participants, 42 ont déclaré avoir finalisé au moins une instruction au cours des deux années cumulées (2022 et 2023)**. Voir Graphique 3.

[6] Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique (article 7), abrogé le 27 décembre 2023 après intégration de ses dispositions légèrement modifiées, dans le code de la recherche.
[7] Code de la recherche, article D. 211-3, applicable depuis le 1er janvier 2024.

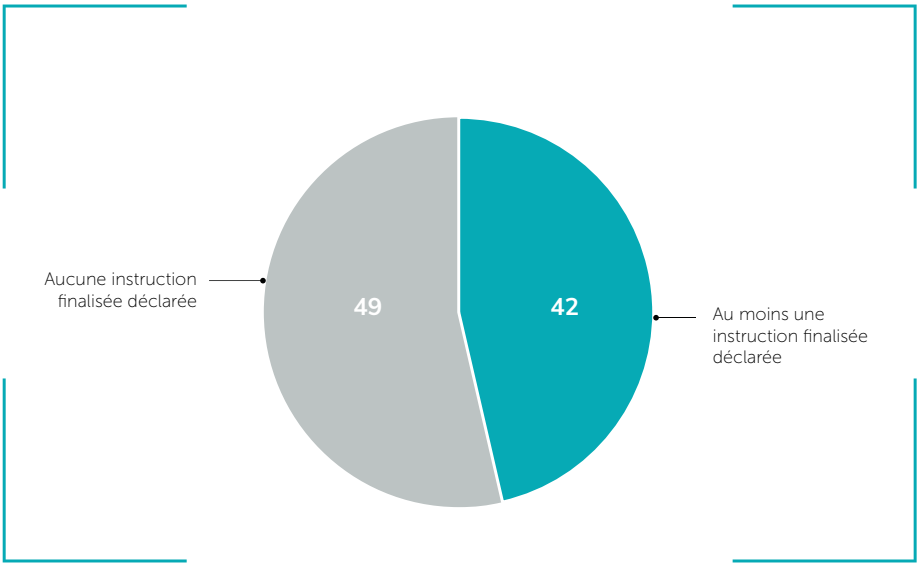

Graphique 3. Nombre d'établissements ayant finalisé au moins une instruction en 2022 et 2023 par rapport à l'ensemble des établissements participants (n = 91 établissements).

Un peu plus de la moitié des établissements (n=49/91) n'ont pas déclaré avoir finalisé d'instruction en 2022-2023. Concernant les 42 établissements ayant finalisé au moins une instruction : un peu plus de la moitié (23/42) n'ont finalisé qu'une à deux instructions sur les deux années. Les autres établissements (19/42) ont finalisé plus de 3 instructions. Deux établissements ont finalisé plus de 8 instructions (respectivement, 15 et 18). Voir Graphique 4.

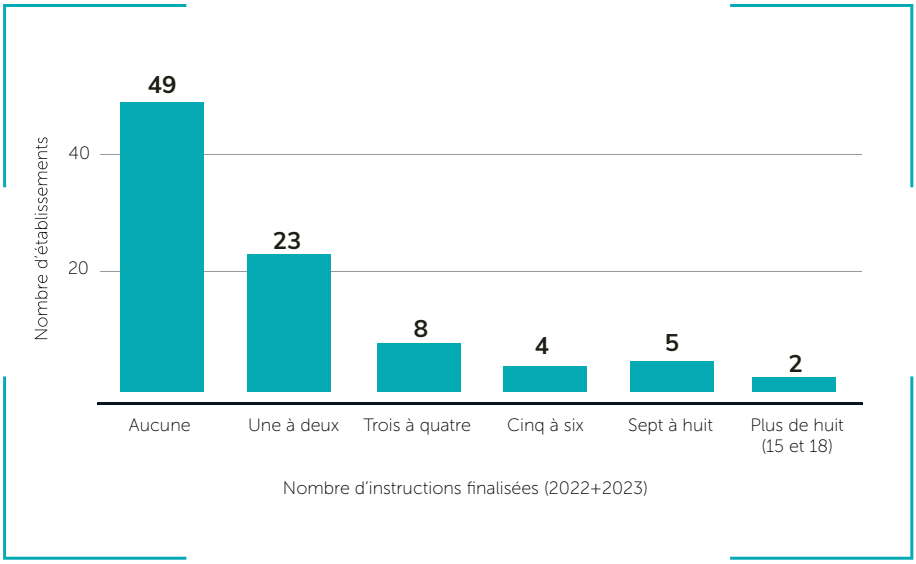

Graphique 4. Répartition des établissements en fonction du nombre d'instructions finalisées en 2022 et 2023 (n = 91 établissements).

Il est possible d'observer un effet attendu de la taille des établissements sur le nombre d'instructions (à savoir, moins ils hébergent de chercheuses et chercheurs et moins ils déclarent avoir instruit de signalements). Les établissements n'ayant déclaré aucune instruction finalisée ont en effet un effectif relativement faible : ils emploient d'une dizaine à environ 1 000 chercheuses et chercheurs selon nos estimations. Les établissements ayant déclaré avoir finalisé de 3 à 8 instructions sont, eux, de taille plus variable : ils emploient entre 500 et 9 000 chercheuses et chercheurs. Concernant les deux établissements ayant finalisé le plus grand nombre d'instructions (15 et 18) en 2022 et 2023 :

- L'établissement ayant déclaré 18 cas est un organisme de recherche employant plus de 11 000 chercheuses et chercheurs ;
- L'établissement ayant déclaré 15 cas est une université qui emploie environ 2 500 chercheuses et chercheurs.

La disparité observée laisse penser que l'effectif n'est pas le seul facteur ayant un effet sur le nombre d'instructions finalisées. Une interprétation possible est que ce nombre dépende également de l'approche privilégiée par l'établissement pour gérer les signalements. Par exemple, certains établissements privilégient l'ouverture systématique d'une instruction (ce qui n'exclut pas une phase de médiation lors de l'instruction), alors que d'autres établissements privilégient la médiation en amont et n'ouvrent d'instruction qu'en dernier recours. Ainsi, un établissement peut faire état de peu d'instructions finalisées malgré un effectif de personnel de recherche élevé.

2.1.2 Établissements concernés par des manquements avérés

Parmi les 42 établissements ayant finalisé au moins une instruction en 2022-2023, 34 ont déclaré au moins un manquement avéré. Voir Graphique 5.

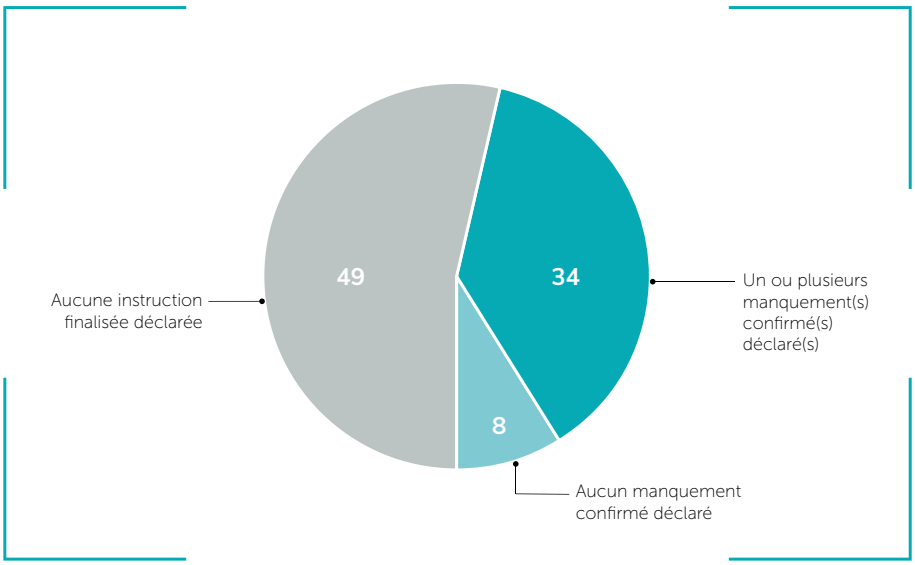

Graphique 5. Nombre d'établissements ayant déclaré au moins un manquement avéré par rapport à l'ensemble des établissements participants (n = 91 établissements).

Si la grande majorité des établissements ayant ouvert des instructions sont ainsi concernés par au moins un manquement avéré (34/42), ils représentent seulement 37 % des établissements ayant répondu au questionnaire (34/91).

2.1.3 Suites données par les établissements[8]

À la suite des conclusions des instructions finalisées (que le manquement signalé soit avéré ou non) les établissements ont la possibilité de mettre en place différentes mesures, parmi lesquelles :

- L'activation d'une procédure disciplinaire concernant les chercheuses et les chercheurs mis en cause dans des signalements pour lesquels l'instruction a confirmé l'existence d'un ou plusieurs manquements ;
- Des mesures d'accompagnement (par exemple, des formations ou un rappel des règles) et de réhabilitation (pour des personnes mises en cause à tort, en particulier si le cas a été publicisé) ;
- Un signalement aux parties concernées[9] afin de garantir la fiabilité de la science et le bon fonctionnement des communautés de recherche.

Suite aux conclusions des instructions, sur les 91 établissements : 1**9 ont déclaré avoir mis en place des mesures d'accompagnement ou de réhabilitation et 23 ont déclaré avoir fait un signalement aux parties concernées**. Sur les 34 établissements concernés par des manquements avérés, **11 ont déclaré que les instructions ayant confirmé l'existence d'un manquement ont donné lieu à l'activation d'une procédure disciplinaire en leur sein**.

Certains établissements ont donné en commentaire des précisions sur les parties concernées ayant été informées (un seul établissement pouvant mentionner plusieurs parties) : il s'agit, dans la grande majorité des cas, d'éditeurs ou de maisons d'édition – « publishers » (mentionnés 16 fois) ; plus rarement d'agences de financement (françaises ou européennes (mentionnées 4 fois) ; des co-auteurs d'un article (mentionnés 2 fois) ; du Conseil national des universités (mentionné 2 fois) ; d'autres services de l'établissement (direction de la communication, mentionnée 1 fois) ; de « clients » (données fournies dans le cadre d'activités de prestations de service, mentionné 1 fois).

Un établissement a précisé avoir mis en place une cellule spéciale pour la mise en œuvre des décisions prises et l'accompagnement des personnes concernées suite aux instructions, ce qui ne relève pas pour lui des missions du RIS.

2.1.4 Recours à la médiation dans le cadre d'instructions finalisées

Sur les 42 établissements ayant déclaré avoir finalisé au moins une instruction, **25 ont déclaré avoir eu recours à une ou plusieurs phases de médiation**.

Certains ont donné des précisions en commentaire : 5 établissements soulignent que l'issue de la ou des phases de médiation n'a pas été favorable, notamment en raison du fait que l'antagonisme entre les

[8] Le cadre réglementaire n'impose ni ne préconise que les RIS soient informés des suites données aux instructions. Il est ainsi possible que la personne-contact ayant répondu au questionnaire n'ait pas les informations nécessaires pour répondre aux questions concernant cette section.

[9] Pour plus d'information sur les personnes potentiellement concernées par un manquement à l'intégrité scientifique, voir L'Ofis fait le point « Quels sont les acteurs à informer en cas de manquements à l'intégrité scientifique avérés ? ».

personnes était trop fort ou que certaines n'étaient pas enclines à la médiation (les parties « campant sur leur position », les situations étant « assez figées »).

Deux établissements n'ayant pas eu recours à la médiation dans le cadre d'instructions finalisées ont précisé en commentaires que les situations n'étaient pas propices à la médiation ou que l'une des parties a refusé la médiation proposée.

2.1.5 Instructions finalisées impliquant plusieurs établissements

Vingt-six établissements ont déclaré qu'au moins une des instructions finalisées portaient sur des faits inter-établissements. Voir Graphique 6.

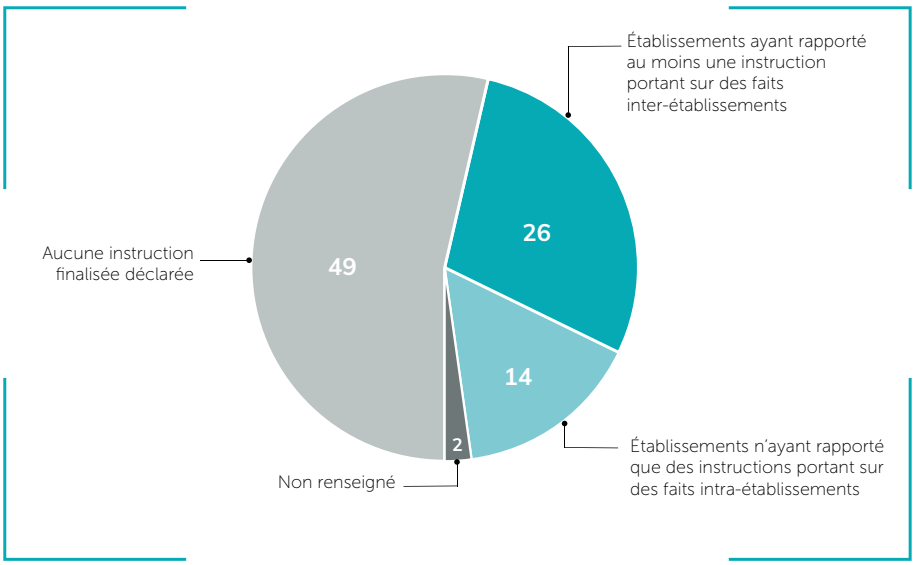

Graphique 6. Nombre d'établissements ayant finalisé des instructions portant sur des faits intra- et inter-établissements par rapport à l'ensemble des établissements répondants (n = 91 établissements).

Parmi ces établissements, 8 sont des organismes de recherche nationaux et assimilés (et donc couramment en situation de multi-tutelles). Vingt-deux établissements ont donné les précisions suivantes en commentaires : les faits concernaient des établissements français (mentionnés 32 fois), des établissements étrangers (mentionnés 12 fois) ou des entreprises privées ou des individus (chercheuses ou chercheurs indépendants, mentionnés 4 fois)[10].

Ces situations (faits inter-établissements) sont susceptibles de faire l'objet de co-instructions par plusieurs RIS, mais ce n'est pas systématique.

[10] Chaque établissement peut mentionner plusieurs autres établissements concernés par les faits.

2.1.6 Signalement de dispositifs n'offrant pas de garanties suffisantes

Le code de la recherche (art. D. 211-3) invite les RIS à prévenir leur responsable d'établissement quand, selon eux, les dispositifs ou pratiques internes n'offrent pas « les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique ».

Parmi les 91 établissements participants, 9 établissements ont déclaré que leur RIS avait signalé au responsable de l'établissement des dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

Selon les précisions données par 6 établissements, ces dispositifs concernent : l'accompagnement des chercheuses et chercheurs vis-à-vis du recueil de données pour les recherches impliquant la personne humaine[11] ou les projets de recherche encadrés par la loi PACTE (notamment, l'apport de concours scientifique à une entreprise)[12] ; le manque de visibilité pour la ou le RIS sur les financements des activités de recherche par un comité des dons ; une procédure ne faisant pas suffisamment de place aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs dans le traitement d'infractions étudiantes ; la formation des encadrantes et encadrants ; les moyens assurés au RIS pour l'exercice de ses missions ; les modalités de gestion des risques de conflits d'intérêts dans l'établissement, en lien avec la création d'entreprises par des salariés ; les modalités de gestion des signalements complexes entre plusieurs référents de l'établissement ; des « pratiques contestables » n'ayant pas fait l'objet d'une instruction. Un RIS a signalé un dispositif qui n'est pas interne à son établissement : l'incompatibilité du fonctionnement des points Système d'interrogation, de gestion et d'analyse des publications scientifiques avec les bonnes pratiques en recherche[13].

2.1.7 Déports

Le code de la recherche (article D. 211-4) définit les situations dans lesquelles il est attendu que la ou le RIS d'un établissement se déporte. Ainsi, lorsque la ou le RIS de l'établissement n'est pas en mesure d'instruire un signalement « de manière objective, indépendante et impartiale », la direction de l'établissement désigne un autre référent pour le suppléer. Si le signalement est susceptible de la mettre en cause ou si elle se trouve elle-même dans une situation de conflit d'intérêts, la direction de l'établissement demande à une personne qualifiée[14] de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. Le déport consiste ainsi à confier l'enquête à un RIS ad hoc qui peut être, selon les situations, un membre du personnel du même établissement (déport en interne) ou une personne extérieure.

Neuf établissements ont déclaré avoir eu recours à 10 déports pour l'ensemble des instructions ouvertes en 2022 et 2023, qu'elles aient été finalisées ou non.

[11] Les recherches impliquant la personne humaine (RIPH) en vue du développement de connaissances biologiques ou médicales sont définies dans le Code de la santé publique (article L. 1121-1) (issu de la loi Jardé).

[12] Voir la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Elle vise notamment à assouplir les contraintes pour les chercheuses et chercheurs fonctionnaires qui s'impliquent dans un projet entrepreneurial.

[13] L'Ofis a dédié un colloque aux enjeux de l'usage du score SIGAPS, durant lequel cette question de la tension entre évaluation et intégrité scientifique a été abordée.

[14] Recommandations de l'Office français de l'intégrité scientifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur relatives aux modalités de déport du référent à l'intégrité scientifique, mai 2022.

Un établissement a donné des précisions sur l'un de ces déports : le RIS se trouvait en situation de conflit d'intérêts en raison du fait que le signalement concernait des membres du laboratoire auquel il appartient. Un établissement a mentionné qu'une situation aurait pu faire l'objet d'un déport mais qu'aucune instruction n'a finalement été ouverte à la demande des personnes concernées. Un autre établissement (qui n'a déclaré aucun déport) mentionne qu'il possède deux RIS en son sein[15], ce qui lui a permis d'éviter d'avoir recours à un déport : devant un signalement se rapportant à des faits pour lesquels l'un des deux RIS se trouvait en situation de conflit d'intérêts, c'est le second RIS qui a pu prendre en charge le traitement de la situation. Ce signalement n'a finalement pas conduit à l'ouverture d'une instruction.

2.2. Caractérisation des instructions finalisées en 2022-2023

2.2.1. Nombre d'instructions finalisées en 2022-2023

Le nombre total d'instructions finalisées déclarées par l'ensemble des établissements ayant répondu est de 152.

Précision concernant l'analyse des données : l'analyse qualitative des champs libres a permis d'identifier que certaines informations concernant des co-instructions menées par plusieurs établissements ayant répondu au questionnaire étaient déclarées en double, ce qui introduit un risque de surévaluation de certains résultats[16]. En excluant certains établissements, il est possible d'isoler avec certitude les données de 108 instructions distinctes[17].

Les résultats sur la caractérisation des instructions présentées dans la suite de la synthèse sont basés sur les 152 instructions (image la plus complète). Un contrôle a cependant systématiquement été effectué sur l'échantillon de 108 instructions distinctes afin de vérifier la stabilité des résultats et l'effet des doublons potentiels (notamment, une potentielle surévaluation).

2.2.2. Durée des instructions

Environ **40 % des instructions finalisées en 2022 et 2023 ont été terminées en 6 mois ou moins et environ 60 % des instructions l'ont été en moins d'un an**. La durée minimale déclarée pour finaliser une instruction est de 4 heures, et la durée maximale déclarée est de 3 ans et 9 mois.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette disparité, comme par exemple la complexité des cas, la coopération ou l'absence de coopération des personnes mises en cause ou encore l'expérience du RIS. Deux établissements ont donné des précisions concernant les causes de délais qu'ils considéraient trop longs : l'impossibilité de communiquer avec la personne mise en cause ou l'implication de RIS d'autres établissements.

[15] À noter : cette situation n'est pas conforme aux recommandations de l'Ofis, qui suggère aux établissements de ne nommer qu'un seul RIS (voir : L'Ofis fait le point, Combien de référents intégrité scientifique dans un établissement ?).

[16] Sur les 66 instructions portant sur des faits inter-établissements déclarées, 8 doublons (16 instructions) ont été identifiés, ainsi que 4 instructions qui ne sont pas déclarées en double avec certitude. Pour les 46 restantes, il n'est pas possible de déterminer avec certitude lesquelles sont déclarées en double ou non.

[17] Puisqu'il n'est pas possible d'isoler les données relatives à chaque instruction, il est possible en excluant les données de 11 établissements concernant 44 instructions finalisées d'isoler 108 instructions distinctes avec certitude.

2.2.3. Nombre d'instructions confirmant l'existence de manquements et actions auprès des personnes concernées

Sur les 152 instructions, **94 ont confirmé l'existence d'au moins un manquement** à l'intégrité scientifique – soit, dans environ 62 % des cas. Voir Graphique 7. *Cette proportion ne varie pas substantiellement quand on considère l'échantillon sans doublon (elle est de 64 %).*

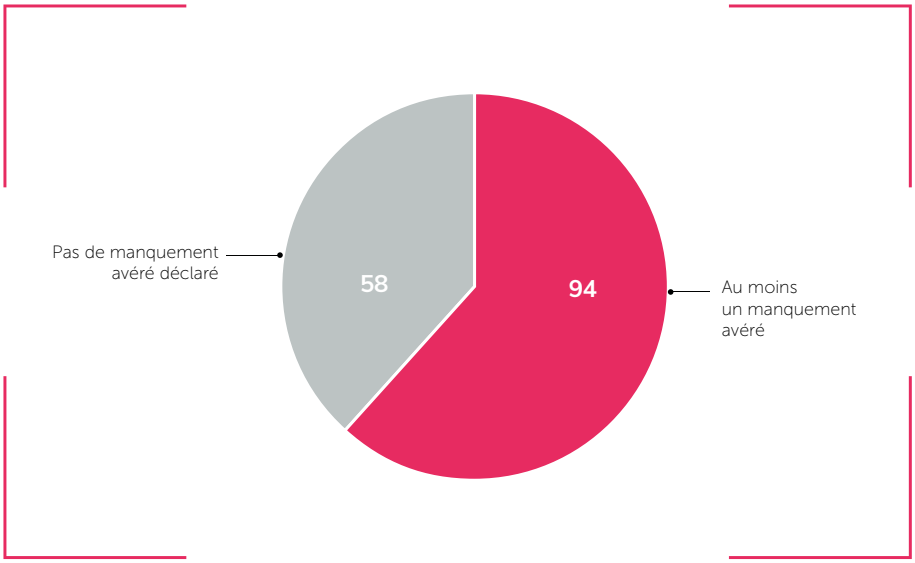

Graphique 7. Conclusions des instructions finalisées en 2022-2023 (n=152 instructions).

Les établissements répondants ont déclaré qu'en leur sein :

- 88 personnes ont été mises en cause lors d'instructions ayant confirmé un manquement ;
- 16 personnes ont fait l'objet de procédures disciplinaires (dans le cadre des suites de 16 instructions finalisées) ;
- 63 personnes ont fait l'objet de mesures de réhabilitation et d'accompagnement (dans le cadre des suites de 46 instructions finalisées)[18].

Les établissements répondants ont également déclaré que les instructions ayant confirmé l'existence d'au moins un manquement ont mis en cause 57 personnes hors de leur établissement.

Compte tenu des potentielles co-instructions, il est probable que certaines de ces personnes aient déjà été comptabilisées dans les 88 personnes mises en cause en interne - considérées comme interne par un établissement et comme externe par un autre établissement répondant.

2.2.4. Types de manquements les plus souvent rapportés

Les types de manquements avérés les plus souvent rapportés sont des conflits d'auteurs et des problèmes d'autorat (mentionnés 40 fois), suivi par du plagiat (mentionné 32 fois). La fabrication est le manquement avéré le moins souvent rapporté (mentionné une seule fois). Voir Graphique 8.

[18] Le cadre réglementaire n'impose ni ne préconise que les RIS soient informés des suites données aux instructions. Il est ainsi possible que la personne-contact ayant répondu au questionnaire n'ait pas les informations nécessaires pour répondre aux questions sur les actions auprès des personnes concernées.

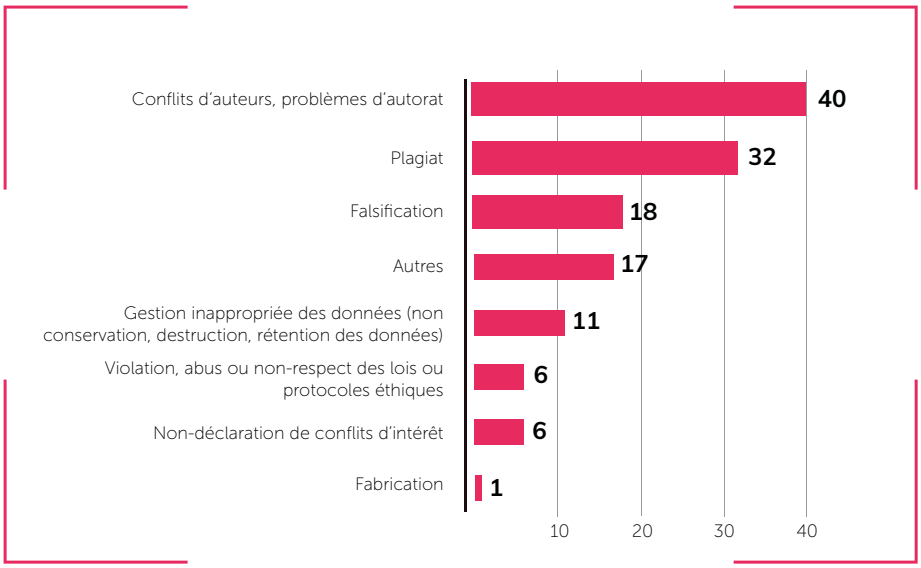

Graphique 8. Répartition des manquements avérés selon les différents types de manquement (une instruction peut confirmer plusieurs manquements).

Si l'analyse de l'échantillon restreint à 108 instructions sans doublon ne modifie pas ce classement, la catégorie « Falsification *» est nettement moins mentionnée (seulement 9 fois) : le nombre de 18 mentions est donc à considérer avec prudence.*

L'analyse des types de manquements déclarés conduit à une estimation du nombre de manquements avérés de l'ordre de 130 pour les deux années.

Parmi les manquements considérés comme appartenant à une autre catégorie que celles proposées, ont été rapportés : l'usurpation d'identité d'une chercheuse ou d'un chercheur (avec le nom de l'établissement) ; la destruction de données scientifiques au sein d'une unité de recherche ; la falsification de CV ; le manque de fiabilité des protocoles ; l'exportation non-autorisée de cahiers de laboratoire ; l'inadéquation de figure ; des erreurs ; « l'usurpation de qualité », « l'obstruction d'encadrement ». Parfois, certaines pratiques qui ne relèvent pas à première vue du domaine de l'intégrité scientifique ont également été rapportées comme manquements. Sans détails sur les cas, il n'est pas possible de savoir s'ils comportaient effectivement une dimension relative à l'intégrité scientifique, à savoir : harcèlement moral et sexuel ; propos négationniste ; attitudes et propos discriminatoires ; « soumission d'articles non-approuvée ».

Un établissement mentionne qu'un des manquements avérés était le fait d'un scientifique « amateur » dans le cadre d'un projet de sciences participatives, sortant alors du cadre du dispositif d'intégrité scientifique. Selon les informations renseignées dans le questionnaire, les parties concernées ont été averties.

2.2.5. Disciplines les plus souvent concernées par des manquements

Les manquements avérés ont concerné le plus souvent les domaines suivants : Biologie, médecine et santé (mentionné 55 fois) ; Sciences humaines et sociales (mentionné 32 fois). Voir Graphique 9. *L'analyse de l'échantillon, restreint à 108 instructions sans doublon, ne modifie pas substantiellement ce classement.*

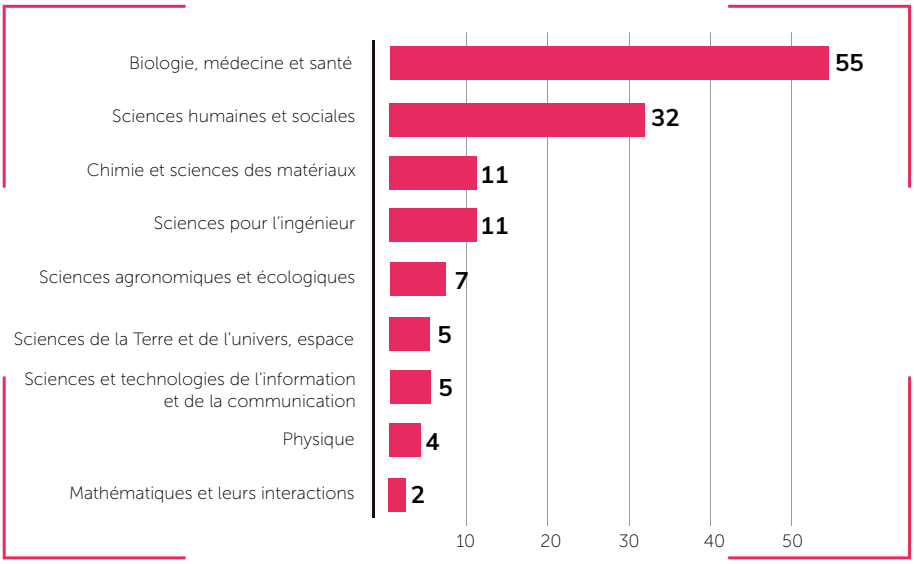

Graphique 9. Disciplines concernées par les manquements avérés (une instruction peut concerner plusieurs disciplines).

Les domaines les plus souvent concernés par des manquements avérés sont ceux qui rassemblent le plus de chercheuses et chercheurs. Selon les données du rapport sur l'état de l'emploi scientifique en France de 2023[19] : le domaine de la biologie, médecine et santé et celui des sciences humaines et sociales (mentionnées 87 fois sur 132 dans les questionnaires bisannuels, soit environ 66 %) se partagent en effet plus de la moitié des effectifs de recherche publique (respectivement, environ 30 % et 22 % des effectifs fin 2020). La part importante de manquements en biologie, médecine et santé peut aussi être rapprochée de la part importante de publications que représente ce domaine (42 % des publications françaises sur la période 2017-2022 selon l'Observatoire des sciences et techniques)[20] ; ou encore de la culture disciplinaire du domaine biomédical – l'un des premiers confrontés à des scandales associés à l'intégrité scientifique[21] mais aussi l'un des premiers à encadrer les pratiques[22].

2.2.6. Publications affectées par des manquements

Pour garantir la fiabilité de la science et le bon fonctionnement des communautés de recherche, il est nécessaire que l'établissement (via notamment sa ou son RIS) veille à ce que les publications affectées par un manquement à l'intégrité scientifique soient signalées aux maisons d'édition ou aux revues, afin d'assurer la correction de la science via la correction ou la rétractation d'articles.

[19] L'état de l'emploi scientifique en France, rapport 2023, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, disponible ici : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2023-03/l-tat-de-l-emploi-scientifique-en-france---rapport-2023-26924.pdf.

[20] La position scientifique de la France dans le monde et en Europe, décembre 2024, Observatoire des sciences et techniques, disponible ici : https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/ost-position-scientifique-france-2024.pdf.

[21] Pour ne citer qu'elles : l'affaire de l'étude de Tuskegee, l'affaire Wakefield ou encore l'affaire Baltimore.

[22] Plusieurs des premiers textes encadrant la pratique scientifique étaient par ailleurs destinés au domaine biomédical, comme la Déclaration d'Helsinki (1964). En France, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) est l'un des premiers établissements à s'être doté d'une délégation dédiée à l'intégrité scientifique.

Suite aux conclusions de 49 instructions, **101 publications ont fait l'objet d'une recommandation de correction ou de rétractation**. *Selon l'analyse de l'échantillon restreint à 108 instructions sans doublon, 41 publications ont fait l'objet d'une recommandation de correction ou de rétractation suite aux conclusions de 31 instructions. Le nombre de publications ayant fait l'objet d'une recommandation de correction ou de rétractation est donc particulièrement affecté par les doublons potentiels, ce résultat doit alors être interprété avec précaution.*

Bien qu'il s'agisse d'une bonne pratique, les recommandations de correction ou de rétractation ne sont cependant pas toujours suivies d'effet car la décision appartient aux revues et maisons d'édition, plusieurs d'entre elles possédant par ailleurs leur propre dispositif d'instruction des cas de manquement potentiel.

2.3. Analyse qualitative complémentaire : situations n'aboutissant pas à l'ouverture d'une instruction

Via l'usage des champs libres dans le questionnaire, 26 établissements sur 91 ont formulé 46 commentaires relatifs à la gestion de situations en lien avec l'intégrité scientifique qui n'ont pas conduit à l'ouverture d'une instruction[23]. Ces situations regroupent les signalements jugés non-recevables, les médiations ou conciliations menées hors d'une procédure d'instruction, mais aussi les demandes d'avis ou de conseils, les sollicitations sur des questions ou encore les échanges. Elles sont gérées hors du cadre d'une procédure d'instruction, suivant des processus plus ou moins formels selon les établissements. Ces commentaires ont été analysés conjointement car, bien que formulés en réponse à des questions différentes, les situations décrites étaient similaires.

L'analyse qualitative de ces commentaires suggère que le nombre de ces situations traitées par les établissements est élevé au regard du nombre d'instructions ouvertes.

Quinze établissements ont explicitement mentionné avoir géré plusieurs situations n'ayant pas abouti à l'ouverture d'une instruction : un établissement mentionne par exemple que les signalements non-recevables ne sont pas comptabilisés. Un autre mentionne avoir reçu « des sollicitations plus nombreuses » que celles déclarées quantitativement dans le questionnaire pour « du conseil ou des situations qui finalement n'ont pas donné lieu à ouverture d'une instruction ».

Concernant les médiations réalisées en dehors des instructions finalisées : 7 établissements ont déclaré que les situations d'intégrité scientifique gérées par le biais de médiation ou de conciliation avaient été réglées sans qu'il y ait eu besoin d'ouvrir une instruction formelle et sans transmettre de rapport à la direction de l'établissement. La médiation y est présentée comme une étape préliminaire à l'instruction, permettant de résoudre les problèmes, pouvant aboutir à la rédaction d'une note d'information adressée à la direction (mais pas d'un rapport formel) ou à un simple rappel des règles aux personnes mises en cause. Un établissement précise que ces dossiers ne sont pas considérés « comme des instructions car ils n'appellent pas d'opération de contrôle scientifique ».

Il s'agit en effet très souvent de **conflits d'auteurs et autres problèmes d'autorat** (mentionné par 9 établissements sur 26 pour plusieurs cas, certains déclarant qu'il s'agit « majoritairement » ou « surtout »

[23] Parmi ces établissements, deux ont mentionné que des situations qui relèvent clairement de l'intégrité scientifique ont été gérées au sein de leur établissement, mais par d'autres acteurs que le RIS (affaires juridiques, « référent anti-plagiat »).

de ce genre de cas). Les faits qui relèvent des conflits d'auteurs ne sont pas systématiquement considérés comme des manquements à l'intégrité scientifique : la gravité et d'autres éléments de contexte sont à prendre en compte, et la médiation peut parfois s'avérer plus appropriée qu'une instruction dans ces situations. C'est ce que rappelle un établissement : « les 'problèmes d'autorat' ne sont pas classés systématiquement comme manquements - ni même comme écarts - à l'intégrité scientifique. En effet, ils ne remettent pas obligatoirement en cause ni les résultats, ni la rigueur ou l'honnêteté intellectuelle du travail de recherche mené. Ils sont en général liés à des phénomènes périphériques à la science ».

Ces cas ont parfois été rapportés comme des signalements « non-recevables ». Si les critères de recevabilité varient d'un établissement à l'autre, ceux rapportés dans le questionnaire portent généralement sur le sérieux et la consistance du signalement, la disponibilité d'informations et leur précision concernant les faits, ainsi que sur l'appartenance du manquement supposé au champ de l'intégrité scientifique ; ainsi, ont été considérés comme non recevables des signalements qui relèvent par exemple de la déontologie ou des violences sexistes et sexuelles. Dans ce dernier cas, le signalement peut être transmis à une autre personne de l'établissement, compétente pour le traiter. L'aspect « minime » du manquement potentiel signalé, l'appartenance de la personne visée par le signalement à un autre établissement, l'anonymat des auteurs de signalement ou leur volonté de ne pas formaliser leur signalement sont aussi des critères d'irrecevabilité rapportés.

Deux établissements signalent que la gestion des situations n'aboutissant pas à l'ouverture d'une instruction constitue la majeure partie des cas traités :

« Une large majorité des cas traités [dans l'établissement] le sont par transmission d'informations ou proposition d'un appui : ils ne font donc pas l'objet d'un signalement ni d'un rapport ».

« Nous sommes intervenus dans des situations en lien avec l'intégrité scientifique, soit en réponse à un souhait de médiation scientifique, soit que le RIS ait jugé après sollicitation qu'il y avait lieu d'intervenir sans pour autant ouvrir une procédure formelle donnant lieu à un rapport au [chef d'établissement] [...]. Relativement au faible nombre de rapports transmis officiellement, cela représente la majeure partie de l'activité des RIS ».

Un établissement mentionne que la définition de la mission de sa cellule d'intégrité scientifique va dans le sens d'une gestion des cas hors des procédures d'instruction : « une mission consultative [...] d'orientation et de conseil ».

Un établissement ayant mis en place un dispositif d'intégrité scientifique depuis de nombreuses années ne manque pas de rappeler l'importance de cette activité informelle pour la relation de confiance entre le RIS et les membres de sa communauté : « elles constituent, dans les faits, des actions de formation à de meilleures pratiques et de prévention de manquements ultérieurs – actions dont nous pouvons observer les effets ».

Enfin, trois établissements ont commenté le fait qu'ils n'avaient eu à traiter aucune situation : un établissement déclare que la sensibilisation et la formation réalisée en 2024 devrait permettre de mieux centraliser les signalement à l'avenir ; un autre établissement mentionne « qu'il n'y a, *a priori*, pas de souci » mais compte tout de même rappeler l'existence du RIS à sa communauté; un dernier établissement interroge l'efficacité de la communication sur le dispositif d'intégrité scientifique : « soit les chercheurs de mon établissement sont vertueux, soit l'information sur l'intégrité scientifique passe mal ».

Conclusion

Réalisée à partir des données transmises en 2024 par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche publique, pour la période 2022-2023, cette synthèse nationale offre pour la première fois une vision d'ensemble des pratiques en matière de traitement des manquements potentiels à l'intégrité scientifique en France. Il n'existait en effet jusqu'ici aucune mesure du nombre d'instructions menées par les établissements, ni de la part d'entre elles ayant conclu à l'existence de manquements.

Le taux de participation à ce premier exercice de collecte de données reflète une appropriation, qui reste à consolider, des dispositifs et procédures de traitement de la part des établissements. En effet, seule la moitié des établissements sollicités ont répondu au questionnaire.

L'analyse des données a mis en lumière une certaine hétérogénéité des pratiques entre établissements en matière de traitement des signalements, dans un contexte où les exigences réglementaires sont encore relativement récentes. Cette hétérogénéité peut porter notamment sur les critères de recevabilité d'un signalement ou d'ouverture d'une instruction et il existe encore quelques cas de gestion de manquements hors d'une procédure formelle d'instruction. Le besoin d'harmonisation des pratiques demeure donc d'actualité.

La synthèse, qui couvre environ deux tiers de l'effectif total de la recherche publique en France, permet pour la première fois d'estimer le nombre de manquements avérés à l'issue d'une instruction. Cette estimation est de l'ordre de 130 manquements pour les deux années 2022 et 2023, avec une centaine de personnes impliquées. Par nature, l'enquête ne capture pas la totalité des manquements à l'intégrité scientifique en France, puisqu'elle ne porte que sur ceux ayant fait l'objet d'un signalement au sein des établissements ayant répondu au questionnaire.

La synthèse indique aussi, qu'à l'issue d'une instruction, une large majorité des établissements engagent des actions (réhabilitation, accompagnement, signalement aux parties concernées, activation d'une procédure disciplinaire, etc.).

Avec cette synthèse 2022-2023, on possède désormais en France un état de référence des pratiques de prise en charge des manquements à l'intégrité scientifique. Malgré certaines limites, elle constitue donc une étape essentielle, à partir de laquelle les éditions suivantes pourront saisir l'évolution des pratiques, la dynamique d'appropriation du cadre national par les établissements et les effets des politiques d'intégrité scientifique qu'ils auront développées.

~ ~ ~

Annexes

Annexe 1. Questionnaire

Annexe 2. Notice

Annexe 3. Liste des établissements sollicités

Annexe 4. Liste des établissements ayant répondu au questionnaire

Annexe 1 : Questionnaire

Recueil des données relatives au traitement des signalements de manquements à l'intégrité scientifique 2022-2023

I. Rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023

	Rapports transmis en 2022	Rapports transmis en 2023
N°1 - Nombre de rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement		
N°2a - Nombre de rapports transmis portant sur des faits intra-établissements		
N°2b - Nombre de rapports transmis portant sur des faits inter-établissements		

Pour les rapports portant sur des faits inter-établissements, pouvez-vous préciser les établissements concernés ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

Pour les rapports transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023

	Rapports transmis en 2022-23
N°3a - Nombre de rapports signés exclusivement par le RIS de votre établissement	
N°3b - Nombre de rapports co-signés par le RIS de votre établissement et un ou un ou plusieurs RIS d'autres établissements que le vôtre	
N°3c - Nombre de rapports signés exclusivement par le RIS d'un autre établissement que le vôtre	
N°4a - Durée minimale d'instruction des procédures terminées	
N°4b - Durée maximale d'instruction des procédures terminées	
N°4c - Durée médiane d'instruction des procédures terminées	
N°5 - Nombre de rapports dont l'instruction a inclus une ou plusieurs phases de médiation	

Avez-vous un commentaire à propos des apports ou des issues des médiations dans le cadre de ces instructions ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

A propos des rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023, souhaitez-vous ajouter un commentaire ? (Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

II. Conclusions et suites des rapports d'instruction transmis

	Rapports transmis en 2022	Rapports transmis en 2023
N°6 - Nombre de rapports où l'instruction a conclu à l'existence d'un ou plusieurs manquements		
N°7a - Nombre de personnes mises en cause dans ce(s) manquement(s) avéré(s) dans votre établissement		
N°7b - Nombre de personnes mises en cause dans ce(s) manquement(s) avéré(s) hors de votre établissement		
N°8a - Nombre de rapports ayant donné lieu à l'activation d'une procédure disciplinaire au sein de votre établissement		
N°8b - Nombre de personnes concernées par cette (ces) activation(s) de procédure(s) disciplinaire(s) dans votre établissement		
N°9a - Nombre de rapports ayant donné lieu à des mesures de réhabilitation ou d'accompagnement concernant des personnels de votre l'établissement		
N°9b - Nombre de personnes concernées par ces mesures de réhabilitation ou d'accompagnement dans votre l'établissement		
N°10a - Nombre de rapports ayant donné lieu à (précédemment article 3.6° du décret du 3.12.2021 [abrogé]) un signalement de "données ou de publications affectées par le manquement aux parties concernées."		
N°10b - Nombre de jeux de données affectés		
N°10c - Nombre de publications affectées		

N°11 - Indiquez les "parties concernées" (éditeur(s), bailleur(s) de fonds, comités de protection des personnes ou comités d'éthique de la recherche ...)

Veuillez écrire votre réponse ici :

	Rapports transmis en 2022	Rapports transmis en 2023
N°12a - S'agissant d'une information aux éditeurs : nombre de rapports ayant donnée lieu à une recommandation de correction(s) ou rétractation(s) scientifique(s)		
N°12b - S'agissant d'une information aux éditeurs : nombre de publications concernées par une recommandation de correction(s) ou de rétractation(s) scientifique(s)		

A propos des conclusions et suites des instructions, souhaitez-vous ajouter un commentaire ? (Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

III. Typologie des manquements dans les rapports transmis

N°13 - Nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) par domaine scientifique concerné*

** en cas de manquement concernant des chercheurs de plusieurs domaines scientifiques, le manquement peut être décompté plusieurs fois, dans chaque domaine concerné*

	Rapports transmis en 2022-23
Sciences humaines et humanités	
Sciences de la société	
Biologie, médecine et santé	
Sciences agronomiques et écologiques	
Sciences et technologie de l'information et de la communication	
Sciences pour l'ingénieur	
Chimie et sciences des matériaux	
Sciences de la Terre et de l'univers, espace	
Physique	
Mathématiques et leurs interactions	

N°14 - Nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) selon le type de manquement(s) concerné(s)*

** en cas de rapport concernant plusieurs types de manquements, le rapport peut être décompté plusieurs fois, dans chaque type de manquement*

	Rapports transmis en 2022-23
Fabrication	
Falsification	
Plagiat	
Conflits d'auteurs, problèmes d'autorat	
Gestion inappropriée des données (non conservation, destruction, rétention des données)	
Non-déclaration de conflits d'intérêt	
Violation, abus ou non-respect des lois ou protocoles éthiques	
Autre (par exemple, pratiques ou comportements inappropriés), préciser	

A propos des types de manquements constatés dans les rapports d'instruction, souhaitez-vous ajouter un commentaire ? (Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

IV. Instructions ouvertes dans votre établissement

	Ouvertes en 2022	Ouvertes en 2023
N°15 - Nombre d'instructions ouvertes au 31 décembre 2023 dans votre établissement, même s'il n'y a pas encore de rapport tranmis.		

Typologie des instructions ouvertes

N°16 - Nombre d'instructions ouvertes par domaine scientifique concerné*

** en cas d'instruction ouverte concernant un manquement présumé par des chercheurs de plusieurs domaines scientifiques, l'instruction peut être décomptée plusieurs fois, dans chaque domaine concerné*

	Ouvertes en 2022-23
Sciences humaines et humanités	
Sciences de la société	
Biologie, médecine et santé	
Sciences agronomiques et écologiques	
Sciences et technologie de l'information et de la communication	
Sciences pour l'ingénieur	
Chimie et sciences des matériaux	
Sciences de la Terre et de l'univers, espace	
Physique	
Mathématiques et leurs interactions	

N°17 - Nombre d'instructions ouvertes selon le type de manquement(s) présumé(s)*

** en cas d'instruction ouverte concernant plusieurs types de manquements présumés, l'instruction peut être décomptée plusieurs fois, dans chaque type de manquement.*

	Ouvertes en 2022-23
Fabrication	
Falsification	
Plagiat	
Conflits d'auteurs, problèmes d'autorat	
Gestion inappropriée des données (non conservation, destruction, rétention des données)	
Non-déclaration de conflits d'intêret	
Violation, abus ou non-respect des lois ou protocoles éthiques	
Autre (par exemple, pratiques ou comportements inappropriés), préciser	
Non qualifié à ce stade	

A propos des instructions ouvertes, souhaitez-vous ajouter un commentaire ? (Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

V. Cas de déports

	Effectués en 2022-23
N°18 - Nombre de déports (instruction confiée à un RIS *ad hoc*, en interne ou à l'extérieur de votre établissement), pour l'ensemble des instructions ouvertes en 2022-2023, que le rapport d'instruction ait déjà été transmis ou non.	

A propos des cas de déports, souhaitez-vous ajouter un commentaire ? (Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

VI. Autre

N°19 - Le RIS a-t-il signalé à l'autorité chargée de la direction de l'établissement des dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique (art. D. 211-3 du code de la recherche)

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

◯ Oui
◯ Non

Si oui pouvez-vous préciser combien de fois et expliciter si possible ?

Répondre à cette question seulement si les conditions suivantes sont réunies :
La réponse était 'Oui' à la question ' [G01Q16]' (VI. Autre N°19 - Le RIS a-t-il signalé à l'autorité chargée de la direction de l'établissement des dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique (art. D. 211-3 du code de la recherche))

Veuillez écrire votre réponse ici :

Pour les années 2022 et 2023, quel est le nombre de signalements jugés non-recevables (qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procedure d'instruction).

(Question facultative)

Veuillez écrire votre réponse ici :

Merci beaucoup pour votre participation

Envoyer votre questionnaire.
Merci d'avoir complété ce questionnaire.

Annexe 2 : Notice

OFFICE FRANÇAIS DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Recueil des données relatives au traitement des signalements de manquements à l'intégrité scientifique (2022-2023)

Notice explicative

I. Rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023

N°1 - Nombre de rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023.

L'article D. 211-3 du code de la recherche précise qu'à l'issue de la procédure d'instruction, le référent intégrité scientifique doit transmettre « à l'autorité chargée de la direction de l'établissement ou de la fondation un rapport exposant les conclusions de ses investigations ». L'identification de l'autorité chargée de la direction (président, directeur, etc.) se fait selon les modalités d'organisation de l'établissement en la matière.

La transmission du rapport d'instruction à l'autorité chargée de la direction de l'établissement vaut clôture de la procédure d'instruction.

Indiquez le nombre de rapports d'instruction finalisés et transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 et entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 (même si l'autorité chargée de la direction de l'établissement n'y a pas encore apporté une suite).

N°2a - Nombre de rapports transmis portant sur des faits intra-établissement.

Indiquez le nombre de rapports à propos de signalements portant sur des faits concernant uniquement votre établissement

N°2b - Nombre de rapports transmis portant sur des faits inter-établissements.

Indiquez le nombre de rapports à propos de signalements portant sur des faits concernant votre établissement et d'autres établissements, par exemple si :

- *Les faits signalés concernent des travaux de recherche réalisés en collaboration entre établissements*
- *Les faits signalés impliquent des personnes employées par un ou plusieurs autres établissements*
- *Les personnes mises en cause ont changé d'établissement employeur entre le moment des faits signalés et le moment de l'instruction.*

Pour les rapports portant sur des faits inter-établissements, pouvez-vous préciser les établissements concernés ?

Pour les rapports transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023.

Les questions suivantes portent sur l'ensemble des rapports transmis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, qu'ils concernent des signalements portant sur des faits intra ou inter établissements.

N°3a - Nombre de rapports signés exclusivement par le RIS de votre établissement.

Le « RIS de votre établissement » signifie la personne qui agit en qualité de RIS de votre établissement pour le traitement du dossier. Cela peut faire référence :

- *au RIS permanent de votre établissement*
- *à une autre personne mandatée – choisie en interne ou en externe - en qualité de RIS de l'établissement pour suppléer au RIS permanent, dans le cadre d'une procédure de déport.*

Quel que soit le cas, les rapports doivent être comptés dans cette catégorie si le RIS de votre établissement en a été le seul signataire.

N°3b - Nombre de rapports co-signés par le RIS de votre établissement et un ou plusieurs RIS d'autres établissements que le vôtre.

Le « RIS de votre établissement » signifie la personne qui agit en qualité de RIS de votre établissement pour le traitement du dossier (voir 3a). Le ou les « RIS d'autres établissements que le vôtre » signifient la ou les personnes qui agissent en qualité de RIS d'un autre établissement que le vôtre pour le traitement du dossier.

N°3c - Nombre de rapports signés exclusivement par le RIS d'un autre établissement que le vôtre.

Le « RIS d'un autre établissement que le vôtre » signifie la personne qui agit en qualité de RIS d'un autre établissement que le vôtre pour le traitement du dossier.

Il s'agit le plus souvent de rapports concernant votre établissement que le RIS de votre établissement n'a pas co-signés : parce qu'il s'est mis en retrait de l'instruction, ou parce qu'il a pris part à l'instruction mais n'a pas co-signé le rapport, etc.

N°4a, 4b & 4c – Durées minimale, maximale et médiane d'instruction des procédures terminées.

Indiquez la durée d'instruction la plus courte (4a) et la durée d'instruction la plus longue (4b) des procédures terminées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, que les instructions aient été ouvertes pendant cette période ou avant. Indiquez également la durée médiane (4c) des procédures terminées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, que les instructions aient été ouvertes pendant cette période ou avant.

N°5 - Nombre de rapports dont l'instruction a inclus une ou plusieurs phases de médiation.

Indiquez le nombre de rapports à propos de signalements pour lesquels une médiation a été organisée.

Avez-vous un commentaire à propos des apports ou des issues des médiations dans le cadre de ces instructions ?

A propos des rapports d'instruction transmis à l'autorité chargée de la direction de l'établissement en 2022 et 2023, souhaitez-vous ajouter un commentaire ?

Le commentaire peut porter sur n'importe quel aspect du processus de traitement.

Le commentaire peut servir à expliciter certaines de vos réponses, si vous le jugez nécessaire.

II. Conclusions et suites des rapports d'instruction transmis

N°6 – Nombre de rapports où l'instruction a conclu à l'existence d'un ou plusieurs manquements.

N°7a - Nombre de personnes mises en cause dans ce(s) manquement(s) avéré(s), au sein de votre établissement.

Indiquez le nombre total de personnes mises en cause pour l'année concernée.

Une personne « mise en cause » indique que le rapport d'instruction conclut à la responsabilité de cette personne dans les faits avérés, qu'elle ait elle-même commis un manquement ou qu'elle ait contribué à le rendre possible. Toutes les catégories de personnel ainsi que les étudiants de l'établissement concernés peuvent être décomptés.

N°7b - Nombre de personnes mises en cause dans ce(s) manquement(s) avéré(s), hors de votre établissement.

Indiquez le nombre total de personnes mises en cause pour l'année concernée.

N°8a - Nombre de rapports ayant donné lieu à l'activation d'une procédure disciplinaire au sein de votre établissement.

Indiquez le nombre total de rapports pour l'année concernée, au sein de votre établissement.

N°8b - Nombre de personnes concernées par cette (ces) activation(s) de procédure(s) disciplinaire(s) au sein de votre établissement.

Indiquez le nombre total de personnes pour l'année concernée, au sein de votre établissement.

N°9a - Nombre de rapports ayant donné lieu à des mesures de réhabilitation ou d'accompagnement concernant des personnels de votre établissement.

Indiquez le nombre de rapports à propos de signalements pour lesquels des mesures ont été prises. Les mesures de réhabilitation correspondent à une communication officielle du RIS ou de l'établissement auprès des parties concernées. Les mesures d'accompagnement correspondent à des formations, du tutorat, etc.

N°9b - Nombre de personnes concernées par ces mesures de réhabilitation ou d'accompagnement dans votre établissement.
Indiquez le nombre total de personnes pour l'année concernée, au sein de votre établissement.

N°10 - Nombre de rapports ayant donné lieu à (précédemment article 3.6° du décret du 3.12.2021 [abrogé]) un signalement de « données ou de publications affectées par le manquement aux parties concernées »
Les conclusions de l'instruction indiquent que des données ou des publications sont affectées par le manquement. Bien que le texte réglementaire faisant référence aux « parties concernées » ne soit plus en vigueur, il reste recommandé que ces données ou publications affectées soient signalées aux parties concernées, c'est-à-dire aux personnes, physiques ou morales, intéressées aux travaux de recherche qui ont conduit à produire ou utiliser des données ou à élaborer la ou les publications affectées par le manquement.

N°10a - Nombre de jeux de données affectés.
Si possible, indiquez le nombre de jeux de données affectés par le manquement.

N°10b - Nombre de publications affectées.
Indiquez le nombre de publications affectées par le manquement.

N°11 - Indiquez les « parties concernées » (Editeur(s), bailleur(s) de fonds, comités de protection des personnes ou comités d'éthique de la recherche……).

Les personnes directement concernées sont : les éditeur(s) (au titre de la responsabilité éditoriale) ; les bailleur(s) de fonds ; les participants et intervenants aux travaux de recherche, notamment impliquant la personne humaine (personnes s'y prêtant, promoteurs, investigateurs, CPP, CER, etc.)

N°12 - S'agissant d'une information aux éditeurs :

N°12a - nombre de rapports ayant donné lieu à une recommandation de correction(s) ou rétractation(s) scientifique(s).
Indiquez le nombre de rapports concernés, que ceux-ci mentionnent une ou plusieurs publications pour lesquelles une recommandation a été émise.

N°12b - nombre de publications concernées par une recommandation de correction(s) ou de rétractation(s) scientifique.
Indiquez le nombre total de publications concernées par une recommandation, même si plusieurs publications sont mentionnées dans le même rapport.

A propos des conclusions et suites des instructions, souhaitez-vous ajouter un commentaire ?

Le commentaire peut porter sur n'importe quel aspect relatif à l'issue des instructions.

Le commentaire peut servir à expliciter certaines de vos réponses, si vous le jugez nécessaire.

III. Typologie des manquements dans les rapports transmis

N°13 - Nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) par domaine scientifique concerné*.

** en cas de manquement concernant des chercheurs de plusieurs domaines scientifiques, le manquement peut être décompté plusieurs fois, dans chaque domaine concerné.*

Indiquez le nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) selon les grands domaines scientifiques ci-après. Le domaine "Sciences humaines et humanités" comprend : Langues et littératures, Philosophie et arts, Histoire et géographie, Sciences humaines. Le domaine "Sciences de la société" comprend : Sciences économiques et de gestion, Sciences juridiques et politiques, Sciences sociales, sociologie, démographie. (Nomenclature : SIES, MESR.)
Si vous êtes un établissement mono-disciplinaire, indiquez le nombre total de rapports dans le grand domaine scientifique concerné.

N°14 - Nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) selon le type de manquement concerné*.

** en cas de rapport concernant plusieurs types de manquements, le rapport peut être décompté plusieurs fois, dans chaque type de manquement.*

Indiquez le nombre de rapports avec manquement(s) avéré(s) selon le type de manquement avéré (adaptée de la typologie du Vade-Mecum intégrité scientifique de 2017). Pour la rubrique « autre », indiquez le type de manquement concerné.

A propos des types de manquements constatés dans les rapports d'instruction, souhaitez-vous ajouter un commentaire ?

Le commentaire peut porter sur n'importe quel aspect relatif à la caractérisation des manquements. Le commentaire peut servir à expliciter certaines de vos réponses, si vous le jugez nécessaire.

IV. Instructions ouvertes dans votre établissement

N°15 - Nombre d'instructions ouvertes au 31 décembre 2023 dans votre établissement, même s'il n'y a pas encore de rapport remis.

Indiquez le nombre total d'instructions ouvertes pour l'année concernée.

Typologie des instructions ouvertes

N°16 - Nombre d'instructions ouvertes par domaine scientifique concerné*.

Indiquez le nombre d'instructions ouvertes selon les grands domaines scientifiques ci-après

** en cas d'instruction ouverte concernant un manquement présumé par des chercheurs de plusieurs disciplines, l'instruction peut être décomptée plusieurs fois, dans chaque domaine concerné.*

Si vous êtes un établissement mono-disciplinaire, indiquez le nombre total d'instructions ouvertes dans le grand domaine scientifique concerné.

N°17 - Nombre d'instructions ouvertes selon le type de manquement présumé*.

Indiquez le nombre d'instructions ouvertes selon le type de manquement présumé (adaptée de la typologie du Vade-Mecum intégrité scientifique de 2017). Pour la rubrique « autre », indiquez le type de manquement présumé.

** en cas d'instruction ouverte concernant plusieurs types de manquement(s) présumé(s), l'instruction peut être décomptée plusieurs fois, dans chaque type de manquement.*

A propos des instructions ouvertes, souhaitez-vous ajouter un commentaire ?

Le commentaire peut porter sur n'importe quel aspect relatif à l'ouverture des instructions ou aux instructions ouvertes.

V. Cas de déports

N°18 - Nombre de déports (instruction confiée à un RIS *ad hoc*, en interne ou à l'extérieur de votre établissement), pour l'ensemble des instructions ouvertes pour les années 2022 et 2023, que le rapport d'instruction ait déjà été transmis ou non.

Indiquez le nombre total d'instructions ouvertes en 2022-2023, ayant fait l'objet d'un déport, c'est-à-dire la prise en charge du dossier par une personne qui agit en tant que RIS de l'établissement pour ce dossier donné, alors qu'il ne s'agit pas du RIS permanent de votre établissement.

Décomptez dans cette catégorie tous les cas, en 2022 et 2023, de déport : choix d'une personne en interne, sollicitation d'une personne dans un autre établissement, ou sollicitation de l'Ofis comme prévu à l'article 4 du décret du 3 décembre 2021 [abrogé en 2024. En vigueur pour la période concernée.]

Décomptez tous les cas : ceux pour lesquels le rapport d'instruction a déjà été transmis, et les cas pour lesquels le rapport d'instruction n'a pas encore été transmis.

A propos des cas de déports, souhaitez-vous ajouter un commentaire ?

Le commentaire peut porter sur n'importe quel aspect relatif aux déports.
Le commentaire peut servir à expliciter certaines de vos réponses, si vous le jugez nécessaire.

VI. Autre

N°19 - Le RIS a-t-il signalé à l'autorité chargée de la direction de l'établissement des dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique (art. D. 211-3 du code de la recherche).

Si oui, pouvez-vous préciser combien de fois et expliciter si possible ?

Indiquez le nombre total de signalements de dispositifs ou pratiques internes, que ceux-ci aient été réalisés en une seule ou en plusieurs fois.

Pour les années 2022 et 2023, quel est le nombre de signalements jugés non-recevables (qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure d'instruction).

Certains signalements reçus peuvent être jugés non-recevables à l'issue d'un examen du signalement.

Les raisons de la non-recevabilité du signalement peuvent être multiples (manque de consistance, non compétence du RIS au regard de l'opérateur concerné, litige ou conflit sans rapport avec l'intégrité scientifique et relevant d'une autre catégorie (différend interpersonnel, harcèlement, problème managérial), etc.

Indiquez le nombre de signalements non-recevables, quelle que soit la raison de la non-recevabilité.

Si vous le souhaitez, vous pouvez également ajouter un commentaire à propos des signalements non-recevables.

Annexe 3 : Liste des établissements sollicités

Universités, observatoires et assimilés

- Aix-Marseille Université
- Avignon Université
- Collège de France
- CY Cergy Paris Université
- Institut de physique du globe de Paris (IPGP)
- Institut national d'histoire de l'art
- Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco)
- Institut national polytechnique de Toulouse
- La Rochelle Université
- Le Mans Université
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Nantes Université
- Observatoire de la Côte d'Azur
- Observatoire de Paris - PSL
- Sorbonne Université
- Université Angers
- Université Bordeaux Montaigne
- Université Bretagne Sud
- Université Claude Bernard Lyon 1
- Université Clermont Auvergne
- Université Côte d'Azur
- Université d'Évry - Val d'Essonne
- Université d'Artois
- Université de Bordeaux
- Université de Bourgogne
- Université de Bretagne occidentale
- Université de Caen Normandie
- Université de Corse
- Université de Franche-Comté
- Université de Guyane
- Université de Haute Alsace
- Université de la Nouvelle Calédonie
- Université de la Polynésie française
- Université de la Réunion
- Université de Lille
- Université de Limoges
- Université de Lorraine
- Université de Montpellier
- Université de Montpellier Paul-Valéry
- Université de Nîmes
- Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Université de Picardie Jules Verne
- Université de Poitiers
- Université de Reims Champagne-Ardenne
- Université de Rennes
- Université de Rouen Normandie
- Université de Strasbourg
- Université de Toulon
- Université de Tours
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Université des Antilles
- Université d'Orléans
- Université du Littoral Côte d'Opale
- Université Grenoble Alpes
- Université Gustave Eiffel
- Université Jean Monnet Saint-Étienne
- Université Jean Moulin Lyon 3
- Université Le Havre Normandie
- Université Lumière Lyon 2
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Université Paris 8 – Vincennes - Saint-Denis
- Université Paris-Panthéon-Assas

- Université Paris Cité
- Université Paris Dauphine - PSL
- Université Paris Nanterre
- Université Paris sciences et lettres
- Université Paris-Est Créteil Val de Marne
- Université Paris-Saclay
- Université Perpignan Via Domitia
- Université polytechnique Hauts-de-France
- Université Rennes 2
- Université Savoie Mont Blanc
- Université Sorbonne Nouvelle
- Université Sorbonne Paris Nord
- Université Toulouse 1 – Capitole
- Université Toulouse 2 - Jean Jaurès
- Université Toulouse 3 – Paul Sabatier

Organismes et assimilés

- ADEME (Agence de la transition écologique)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra)
- Bureau des ressources géologiques et minières (BRGM)
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- IFP Energies nouvelles (IFPEN)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
- Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)
- Institut national d'études démographiques (Ined)
- Météo-France
- Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)
- Santé publique France
- Synchrotron SOLEIL

Instituts, écoles et assimilés

- Agreenium
- CentraleSupélec
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte - Université de Mayotte
- CESI École d'ingénieurs
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
- École centrale de Lille
- École centrale de Lyon
- École des hautes études en santé publique (EHESP)
- École des hautes études en sciences sociales

(EHESS)
- École d'ingénieurs de l'institut Galilée
- École d'ingénieurs des sciences aérospatiales - ELISA Aerospace
- École d'ingénieurs en biotechnologies à Paris et à Lyon
- École d'ingénieurs généraliste du numérique - EFREI
- École d'ingénieurs informatique Lyon
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École nationale d'ingénieurs de Brest
- École nationale des chartes - PSL
- École nationale des ponts et chaussées
- École nationale des sciences géographiques (ENSG)
- École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne
- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
- École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech - PSL
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy
- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques
- École nationale supérieure de techniques avancées
- École nationale supérieure des mines de Paris - PSL
- École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine
- École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
- École nationale vétérinaire d'Alfort
- École normale supérieure - PSL
- École normale supérieure de Lyon
- École normale supérieure de Rennes
- École normale supérieure Paris-Saclay
- École polytechnique
- École pratique des hautes études (EPHE) - PSL
- École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) - PSL
- École supérieure des sciences économiques et commerciales - ESSEC
- École supérieure d'informatique électronique automatique - ESIEA
- EPF École d'ingénieurs
- ESIGELEC - École d'ingénieur-es généraliste
- ESME - École spéciale de mécanique et d'électricité
- ICAM Strasbourg-Europe
- IMT Atlantique
- IMT Mines Albi
- Institut agro (Dijon)
- Institut agro (Montpellier)
- Institut agro (Rennes-Angers)
- Institut d'ingénierie informatique de Limoges
- Institut d'études politiques de paris
- Institut d'optique Graduate School
- Institut Mines-Télécom
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement - VetAgroSup - Clermont
- Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire
- Institut national des sciences appliquées de Lyon
- Institut national des sciences appliquées de Rennes

- Institut national des sciences appliquées de Rouen
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse
- Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement - AgroParisTech
- Institut national polytechnique de Bordeaux
- Institut national polytechnique de Clermont Auvergne
- Institut national polytechnique de Grenoble
- Institut national polytechnique de Lorraine
- Institut national universitaire Champollion
- Institut supérieur électronique et du numérique (Yncréa Ouest)
- Télécom SudParis
- Université de technologie de Belfort Montbéliard
- Université de technologie de Compiègne
- Université de technologie de Troyes

Fondation, établissements publics de santé et assimilés

- Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP)
- Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer
- Fondation Alzheimer
- Fondation maison des sciences de l'Homme (FMSH)
- Fondation sciences mathématiques de Paris
- Hospices civils de Lyon
- Institut Curie - Centre de recherche et traitement du cancer en France
- Institut des hautes études scientifiques
- Institut du cerveau
- Institut Gustave Roussy
- Institut Imagine
- Institut Pasteur

Annexe 4 : Liste des établissements ayant répondu au questionnaire

Universités, observatoires et assimilés

- Avignon Université
- Collège de France
- Institut national d'histoire de l'art
- Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco)
- La Rochelle Université
- Le Mans Université
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Observatoire de Paris - PSL
- Sorbonne Université
- Université Bordeaux Montaigne
- Université Bretagne Sud
- Université Claude Bernard Lyon 1
- Université Clermont Auvergne
- Université d'Artois
- Université de Bordeaux
- Université de Bourgogne
- Université de Guyane
- Université de Haute Alsace
- Université de la Nouvelle Calédonie
- Université de Lille
- Université de Lorraine
- Université de Montpellier
- Université de Montpellier Paul-Valéry
- Université de Nîmes
- Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Université de Poitiers
- Université de Rennes
- Université de Rouen Normandie
- Université de Strasbourg
- Université de Tours
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Université des Antilles
- Université d'Orléans
- Université du Littoral Côte d'Opale
- Université Grenoble Alpes
- Université Gustave Eiffel
- Université Jean Moulin Lyon 3
- Université Lumière Lyon 2
- Université Paris Cité
- Université Paris Dauphine - PSL
- Université Paris Nanterre
- Université Perpignan Via Domitia
- Université polytechnique Hauts-de-France
- Université Rennes 2
- Université Sorbonne Nouvelle
- Université Sorbonne Paris Nord

Organismes et assimilés

- ADEME (Agence de la transition écologique)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra)
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad)
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- IFP Energies nouvelles (IFPEN)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)
- Institut national d'études démographiques (Ined)

Instituts, écoles et assimilés

- École d'ingénieurs généraliste du numérique - EFREI
- École d'ingénieurs informatique Lyon
- École française de Rome
- École nationale d'ingénieurs de Brest
- École nationale des ponts et chaussées
- École nationale des sciences géographiques (ENSG)
- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
- École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques
- École nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux-Aquitaine
- École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
- École nationale vétérinaire d'Alfort
- EPF École d'ingénieurs
- ICAM Strasbourg-Europe
- Institut agro (Dijon)
- Institut agro (Montpellier)
- Institut agro (Rennes-Angers)
- Institut d'ingénierie informatique de Limoges
- Institut d'études politiques de paris
- Institut Mines-Télécom
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement - VetAgroSup - Clermont
- Institut national des sciences appliquées de Lyon
- Institut national des sciences appliquées de Rennes
- Institut national des sciences appliquées de Rouen
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg
- Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement - AgroParisTech
- Institut national polytechnique de Bordeaux
- Université de technologie de Troyes

Fondation, établissements publics de santé et assimilés

- Fondation sciences mathématiques de Paris
- Institut du cerveau
- Institut Pasteur

Notes

OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE